

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ BROME-MISSISQUOI

RÈGLEMENT 12-1118

RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA MRC BROME-MISSISQUOI

ABROGE ET REMPLACE LE RÈGLEMENT 07-1117 RELATIF À LA TARIFICATION

POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA MRC BROME-MISSISQUOI AINSI QUE LE RÈGLEMENT 03-0897 DÉCRÉTANT LE VERSEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION – RÔLE D'ÉVALUATION, AINSI QUE LES RÈGLEMENTS MODIFICATEURS

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à une modification de la tarification applicable pour les demandes particulières concernant les biens et services offerts par la MRC conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire, peut déposer auprès de la MRC une demande de révision à ce sujet, conformément aux articles 124 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

ATTENDU que la MRC peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes, conformément aux articles 263.2 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal* lors de la séance du 20 novembre 2018;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal* lors de la séance du 28 novembre 2018;

ATTENDU que les biens et services décrits ci-après sont taxables, si applicables;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GILLES RIOUX APPUYÉ PAR JACQUES DROLET ET RÉSOLU:

D'ordonner et statuer par un règlement de ce Conseil ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Abrogation et remplacement de l'ancien règlement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 07-1117 relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC Brome-Missisquoi ainsi que le règlement 03-0897 décrétant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision de toute inscription d'un rôle d'évaluation et tous les règlements adoptés précédemment relativement aux mêmes objets.

Article 3 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique de manière supplétive, lorsqu'applicable, au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (règlement provincial).

Article 4 Tarifs pour les biens et services

Les prix exigés pour la fourniture de biens ou de services par la MRC sont les suivants, plus taxes, si applicables.

4.1	Gravure de document produit par la MRC sur support informatique						
	• CD/DVD 25 \$						
4.2	Vente de végétaux						
	Vente de végétaux	Frais établis par résolution du conseil de la MRC					
4.4	Impression d'une carte grand format excluant les honoraires professionnels reliés à ce mandat conformément à l'article 7)						
	Papier ordinaire - CouleurNoir et blanc	3,75 \$ / pied carré 2,15 \$ / pied carré					
4.5	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
	Exportation en format ArcGis, ArcView ou tout autre format	10 \$ / Mo + coût du support + frais établis selon les honoraires professionnels reliés à ce mandat conformément à l'article 8. Un minimum de 1 h s'applique pour ce service.					
4.6	Frais administratifs pour la vente d'immeubles pour défaut de	paiement de taxes					
	Frais d'ouverture de dossier par immeuble :	250 \$					
	 Frais supplémentaires calculés sur le montant de taxes à payer : 	 ▶ 18 % de 0 \$ à 1 000 \$ ▶ 9 % de 1 001 \$ à 5 000 \$ ▶ 4 % de 5 001 \$ à 10 000 \$ ▶ 2 % de 10 001 \$ et plus 					
	 Autres déboursées liés à la procédure : Envois postaux recommandés Enregistrement au registre foncier Publications et avis publics 	Frais réels					
4.7	Services professionnels						
4.7.	Urbanisme municipal						
	 Préparation d'un projet de réglementation municipale ou toute autre demande particulière 	Frais établis selon les honoraires professionnels reliés à ce mandat conformément à l'article 8					
4.7.2	2 Modification du schéma et des règlements régionaux						
	 Analyse d'une demande de modification du schéma d'aména- gement, du règlement de contrôle intérimaire ou analyse d'une demande de dérogation aux normes minimales relatives aux zones inondables ou autres règlements régionaux 	1 250 \$					
4.7.3	4.7.3 Consultation publique en vertu de l'article 165.4.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Dispositions particulières aux élevages porcins)						
	 Analyse de la demande ; Préparation de l'assemblée publique de consultation ; Tenue de l'assemblée publique de consultation ; Rapport de l'assemblée publique de consultation. 	Frais établis selon les honoraires professionnels reliés à ce mandat conformément à l'article 8					
4.7.4	Foresterie						
	 Préparation d'un projet de réglementation municipale ou toute autre tâche particulière 	Frais établis selon les honoraires professionnels reliés à ce mandat conformément à l'article 8					

Article 5 Tarifs pour l'obtention de permis lors d'une intervention dans un cours d'eau :

Les prix exigés pour l'obtention de permis lors d'une intervention dans un cours d'eau situé sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi sont les suivants :

5.1 Interventions dans (ın cours d'eau	Frais (non tax	kable)	Tarif pour renouvellement	
• Installation d'un ponceau	permanent ou temporaire	100 \$		50 \$	
Ouvrage souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau impliquant la traversée du cours d'eau par des machineries ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau		350 \$		175\$	
 Mise en place d'un projet pointe d'un cours d'eau 	ayant un impact sur le débit de	1 000 \$		500\$	
Passage à gué		150 \$		75 \$	
 Stabilisation d'un talus da 	ıns un littoral				
Aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques		Dépôt remboursable de 2 000 \$ Frais de 500 \$ Plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)		Frais de 250 \$ Plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)	
(1) Lorsque le tarif prévoit le paiement par le propriétaire des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis, la demande de paiement final inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.					
TYPE DE TRAVAUX	TYPE DE TRAVAUX FRAIS (non taxable) (2) DÉPÔT REMBOURSABLI				

• Entretien de cours d'eau.

• Entretien de cours d'eau.

• Aménagement de cours d'eau (2).

Les frais incluent les frais de gestion de la MRC et les coûts d'étude de la demande, les travaux et la surveillance des travaux.

Article 6 Tarifs pour une demande visant la dérèglementation d'un cours d'eau :

TYPE DE TRAVAUX	FRAIS (non taxable)	DÉPÔT REMBOURSABLE		
Demande visant la dérèglementation d'un cours d'eau (1)	500 \$ plus 5 % des coûts des travaux et des honoraires professionnels. Plus frais d'intérêt sur avance de fonds. Plus les coûts réels engagés	1 000 \$		
(1) <u>La demande doit être déposée par la municipalité locale à la MRC.</u>				

^{(2) &}lt;u>Pour les travaux d'aménagement au bénéfice d'une personne, la demande doit être accompagnée d'un engagement écrit de cette personne à payer tous les frais incluant la demande de certificat d'autorisation, la réglementation, les travaux, la surveillance et tous autres frais reliés audits travaux.</u>

Article 7(3) Tarifs pour déposer une demande de révision de toute inscription d'un rôle d'évaluation :

La demande de révision d'une inscription à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée du paiement du tarif tel que fixé selon les catégories suivantes pour chaque <u>unité d'évaluation</u> ou <u>établissement d'entreprise</u> :

7.1 Tarification pour déposer une demande de révision	Frais (non taxable)
Valeur inférieure à 500 000 \$	75 \$
 Valeur égale ou supérieure à 500 000 \$, mais inférieure à 1 000 000 \$ 	200 \$
 Valeur égale ou supérieure à 1 000 000 \$, mais inférieure à 2 000 000 \$ 	300 \$
 Valeur égale ou supérieure à 2 000 000 \$, mais inférieure à 5 000 000 \$ 	500 \$
Valeur égale ou supérieure à 5 000 000 \$	1 000 \$

7.2 Demandes de révision simultanées

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

(3) <u>L'article 7 s'applique sur le territoire de toutes les municipales à l'égard desquelles la MRC a compétence en matière d'évaluation foncière.</u>

Article 8 Honoraires professionnels et frais (taxable)

Pour une demande de services professionnels, une offre de service est préparée sur la base des coûts réels à encourir par la MRC en honoraires professionnels et en déboursés.

Les honoraires se calculent sur la base du salaire horaire brut du professionnel ou du technicien de la MRC multiplié par un facteur de 2,0 et multiplié par le nombre d'heures travaillées. Les déboursés ou frais suivants s'ajoutent s'ils sont nécessaires à la réalisation du mandat : secrétariat, déplacement, avis public, photocopies, cartographie, géomatique, location de locaux, expertise professionnelle externe, commission de consultation publique ou tout autre matériel ou service.

Article 9 Frais pour les chèques sans fonds suffisants (taxable)

Les frais exigés pour les chèques sans fonds suffisants sont de 20 \$.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur et a force de loi après que toutes les formalités de la Loi auront été suivies.

ADOPTÉ

Signé : /

Sylvie Dionne-Raymond oréfet

Signé : (

Robert Desmarais, secrétaire trésorier et

directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME CE 19^E JOUR DE DÉCEMBRE 2018

Avis de motion: 20 novembre 2018

Présentation du projet de règlement : 28 novembre 2018

Adoption : 18 décembre 2018 Entrée en vigueur : 1° janvier 2019

I^E VANESSA COUILLARD GREFFIÈRE